

Avenant du 30 Mars 2026 à l'avenant du 16 Juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, *d'une part*, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, *d'autre part*, il a été décidé ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis, dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation, le 10 mars 2026, pour négocier la valeur de l'indemnité de repas des salariés en équipes postées, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'avenant du 16 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée (IDCC : 2489).

Le présent avenant est conclu dans le champ de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Valeur de l'indemnité de repas

Le montant journalier de l'indemnité de repas est égal à six euros et dix-huit centimes (**6,18 €**).

Article 2. Durée de l'avenant, entrée en vigueur et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension.

Article 3. Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment, cette révision prendra la forme d'un nouvel avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 4. Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 5. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, peuvent adhérer au présent avenant dans les conditions et effets prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent avenant rappellent que le contenu de l'avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de La Roche Sur Yon.

Fait à la Roche sur Yon, le 30 mars 2026, en 8 exemplaires

Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :

Pour les organisations Syndicales des Salariés :

- C.F.E – C.G.C. :

- C.F.D.T. :

- C.G.T. :